

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.709 du 12 mai 2016

A. 217.776/VIII-9902

En cause : **HENRY** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Jemeppe-sur-Sambre,
représentée par son collègue communal,
ayant pour conseil chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par Frédéric HENRY qui demande l'annulation de "la décision de prolongation de suspension provisoire par mesure d'ordre qui a été prise à son encontre, laquelle prenait effet «au 9 octobre 2015 et court jusqu'au 8 février 2015 inclus»";

Vu la lettre du 3 mars 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil du requérant;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Martin VRANCKEN, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 3 mars 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de cent quarante euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.